

Annexé au PLU de FAULQUEMONT par arrêté de mise à jour du président du District Urbain de Faulquemont en date du



Direction
départementale
des territoires

Service Risques Énergie Construction Circulation
Urbanisme et Prévention des Risques

VALLÉE DE LA NIED ALLEMANDE DE PONTPIERRE A VARIZE

Communes de

**PONTPIERRE – FAULQUEMONT – CREHANGE –
ELVANGE – GUINGLANGE – FOULIGNY –
RAVILLE – BIONVILLE / NIED - BANNAY – VARIZE**

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES « INONDATIONS »

(2 / 3) – RÈGLEMENT

- Élaboration

PRESCRIPTION : 12 septembre 2002
ENQUÊTE PUBLIQUE : Du 14 avril au 12 mai 2003
APPROBATION : 29 septembre 2003

- Modification n°1 (ne concernait uniquement la commune de Fouligny (moulin))

PRESCRIPTION : 9 juillet 2020
APPROBATION : Arrêté N°2021-DDT-SRECC-UPR-7 en date du 2 juillet 2021

- Modification n°2

PRESCRIPTION : 11 avril 2024
APPROBATION : Arrêté N° _____ en date du 3 décembre 2024

(1/3) Vu pour être annexé à l'arrêté N° _____ en date du 3 décembre 2024 :

2024-DDT-SRECC-UPR N°10

Pour le préfet,
le secrétaire général


Richard Smith

Table des matières

TITRE I : PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION.....	3
CHAPITRE 2 : EFFETS du PPRI.....	4
TITRE II : DISPOSITIONS DU PPRI.....	5
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE.....	5
Section 1 : Les biens et activités existants.....	5
Article 1.1 - Mesures de prévention.....	5
Article 1.2 - Sont interdits.....	6
Article 1.3 - Sont admis sous conditions.....	6
Section 2 : Les biens et activités futurs.....	7
Article 2.1 - Sont interdits.....	7
Article 2.2 - Sont admis sous condition.....	7
Article 2.3 - Prescriptions constructives et diverses.....	8
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE.....	10
Section 1 : Les biens et activités existants.....	10
Article 1.1 - Mesures de prévention.....	10
Article 1.2 - Sont interdits.....	10
Article 1.3 - Sont admis sous conditions.....	11
Section 2 : Les biens et activités futurs.....	11
Article 2.1 - Sont interdits.....	11
Article 2.2 - Sont admis sous conditions.....	11
Article 2.3 - Prescriptions constructives et diverses.....	12

TITRE I : PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux territoires des 10 communes de la vallée de la Nied Allemande délimités par les plans de zonage des P.P.R. (PONTPIERRE, FAULQUEMONT, CREHANGE, ELVANGE, GUINGLANGE, FOULIGNY, RAVILLE, BIONVILLE / NIED, BANNAY et VARIZE).

Il détermine les mesures d'interdictions et de prévention à mettre en oeuvre contre le risque d'inondation dû aux débordements de la Nied Allemande, seul risque prévisible pris en compte.

L'emprise des zones inondables ainsi que les cotes reportées sur les plans de zonage ont été déterminées à partir de la modélisation d'une crue de référence dont la période de retour est de l'ordre de 100 ans. Cette période de retour relève de directives ministrielles et du Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Rhin approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet Coordonnateur du bassin Rhin-Meuse.

Pour les besoins du présent règlement, le territoire des communes a été divisé en trois type de zones :

- une zone rouge qui correspond au risque inondation le plus grave sans considération d'occupation du sol et aux secteurs non bâties touchés par les crues où il est essentiel de préserver le champ d'expansion (comprenant parfois des constructions isolées) afin de ne pas agraver les inondations en amont et en aval.

Toute nouvelle habitation y est interdite. Des prescriptions s'imposent aux aménagements existants.

Exclusivement pour la commune de Fouligny, elle comporte un sous-zonage Rm, où les inondations concernent des territoires réservés uniquement aux activités de production de farine du moulin. Seules les constructions nécessaires au développement de ces activités, à l'exception des locaux destinés à l'habitation (logement et hébergement) même occasionnelle ou saisonnière, aux commerces, aux activités de service, et au bureau, y sont autorisées sous réserve de respecter des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

- une zone orange qui correspond à un risque inondation modéré en zones bâties. Certaines constructions y sont autorisées sous réserve de respecter des conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation.
- une zone blanche sans risque prévisible, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables. Le PPR ne prévoit aucune disposition réglementaire sur ce type de zone.

La cote de référence de chaque zone, indiquée sur le plan de zonage, est la cote IGN 69 atteinte par la crue centennale augmentée de 0,30 m, conformément aux dispositions du PGRI.

La preuve, par un levé topographique par exemple, d'une implantation sur un terrain naturel situé au-dessus de la cote de la crue centennale, dispensera des obligations prévues par le règlement de la zone concernée.

CHAPITRE 2 : EFFETS du PPRI

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation de suivi des mesures exécutées.

Le P.P.R. définit des mesures qui ont valeur de règles de construction au titre du code de la construction et de l'habitation. Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. À ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme (carte communale), conformément à l'article L 151-43 du Code de l'Urbanisme. Le maire est responsable de la prise en considération du risque inondation en général et de l'application du P.P.R. sur sa commune en particulier, notamment lors de l'élaboration du document d'urbanisme.

TITRE II : DISPOSITIONS DU PPRI

Il est prévu un ensemble d'interdictions et de réglementations à caractères administratif et technique. Ces mesures de prévention, définies ci-après, sont destinées à limiter les dommages causés par les inondations sur les biens et activités existants et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur. Leur mise en œuvre est donc de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre plus supportable.

Les cotes reportées sur le plan de zonage, exprimées en IGN 69, correspondent aux niveaux maximums de la crue de référence telle que définie au chapitre 1 du titre 1 du présent règlement.

Z
O
N
E

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge représente la zone la plus exposée, où les inondations exceptionnelles sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau atteintes. Elle représente également la zone naturelle (hors zone urbaine) d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle afin de ne plus aggraver les inondations en amont et en aval.

C'est pourquoi elle est inconstructible sauf exceptions citées ci-dessous qui feront l'objet de mesures compensatoires pour annuler leur impact hydraulique et rétablir le volume de stockage des crues.

R
O
U
E

Exclusivement pour la commune de Fouligny, elle comporte un sous-zonage Rm, où les inondations concernent des territoires réservés uniquement aux activités de production de farine du moulin. Seules les constructions nécessaires au développement de ces activités, à l'exception des locaux destinés à l'habitation (logement et hébergement) même occasionnelle ou saisonnière, aux commerces, aux activités de service, et au bureau, y sont autorisées sous réserve de respecter des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

G
E

Section 1 : Les biens et activités existants

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévus pour ces biens et activités n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date d'approbation de ce plan.

R

Article 1.1 - Mesures de prévention

– obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans

- Tout stockage des produits toxiques ou dangereux, relevant de la nomenclature des installations classées doit être mis hors eau (au-dessus de la cote de référence) ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.
- Les gestionnaires des installations autorisées au titre des législations sur les installations classées et sur l'eau, devront faire réaliser des diagnostics de vulnérabilité qui devront évaluer les conséquences d'une crue de référence centennale et proposer des mesures permettant de les réduire.

- Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.

– obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation

- En dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes.

**Z
O
N
E**

Article 1.2 - Sont interdits

- Tout nouvel aménagement sous la cote de référence à des fins habitables et d'activités de quelque nature qu'elles soient ;
- Toute extension de l'emprise au sol de toute construction ou installation, à l'exception d'une extension limitée à 20 m² pour locaux à usage d'annexes, sanitaires, techniques ou de loisirs étant entendu que cette extension n'est autorisée qu'une seule fois ;
- Le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés ;
- Le stockage de boues de stations d'épuration sous la cote de référence.

**R
O
U
G
E
R**

Article 1.3 - Sont admis sous conditions

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux et de ne pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- Les changements de destination des locaux et les modifications apportées à l'occupation ou l'utilisation des sols, notamment lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice à condition de ne pas augmenter les risques et la vulnérabilité des biens et activités et à condition de ne pas augmenter la population exposée ;
- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes de réduire la vulnérabilité des biens et activités et de ne pas augmenter la population exposée.

Les occupations et utilisations ainsi admises sont assujetties aux dispositions de l'article 2.3. de la section 2. ci-après.

Section 2 : Les biens et activités futurs

Article 2.1 - Sont interdits

Tous remblais, constructions, clôtures pleines, installations et dépôts de quelque nature qu'ils soient ainsi que le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés, à l'exclusion des réseaux enterrés et des occupations et utilisations du sol visés à l'article 2.2. suivant.

Article 2.2 - Sont admis sous condition

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
- Les aménagements d'infrastructures publiques de transport, dans le respect du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse qui stipule que les projets ne devront pas entraîner d'aggravation des effets sur des inondations dans les zones urbanisées ;
- Les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, à condition qu'ils respectent les dispositions de l'article 2.3 ci-dessous ;
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements, à condition que le matériel d'accompagnement sous la cote de référence soit démontable ou ancré au sol, que le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soient réalisés au-dessus de la cote de référence ;
- **Dans le secteur Rm UNIQUEMENT du plan de zonage réglementaire de la commune de FOULIGNY**, seuls les aménagements, les constructions et les installations liés et strictement nécessaires à l'exercice de l'activité de production de farine du moulin, pourront être autorisés, à condition qu'ils respectent les prescriptions et les dispositions de l'article 2.3 ci-dessous, hormis celle relative à la cote du plancher du premier niveau aménageable, qui pourra être fixée à un niveau inférieur à la cote de référence. Tout ou partie d'immeuble située au-dessous de cette cote de référence pourra être aménagée exclusivement pour l'activité du moulin. Les locaux destinés à l'habitation (logement et hébergement) même occasionnelle ou saisonnière, aux commerces et aux activités de service, et les locaux destinés au bureau sont interdits.
- Les installations nécessaires à l'exercice des activités de maraîchage du type « tunnel maraîcher » destiné à l'usage exclusif de culture, tout autre usage tel que, par exemple les locaux de vente, transformation et conditionnement des produits, les locaux de stockage de matériels, est formellement interdit.
Les « tunnels maraîchers » seront démontables, constitués d'une ossature en arceaux de tube d'acier fixés au sol par amarres à vis, couverture et façades en film plastique polyane. Dimensions maximales : largeur 10 m, longueur 30 m et hauteur sous faîtière 4,50 m.
Les installations du type « Multi-chapelle » sont interdites.
- Les installations de panneaux photovoltaïques au sol, ou sur un plan d'eau non associé à un barrage, à condition de ne pas aggraver les risques et de respecter les prescriptions spécifiques pour ces installations définies à l'article 2.3 ci-après.

Lors de l'instruction des décisions administratives nécessaires à la réalisation des projets cités ci-dessous, le service chargé de la police de l'eau sera informé.

Article 2.3 - Prescriptions constructives et diverses

- Afin de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les occupations et utilisations des sols devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondant à la cote répertoriée et fixées pour résister aux effets d' entraînement résultant de la crue de référence ;
- La cote du plancher du premier niveau aménageable en tout ou partie, à l'exception des garages et parkings, sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence. Tout ou partie d'immeuble située au-dessous de cette cote de référence est réputée non aménageable pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- Tout aménagement en dessous du terrain naturel est interdit ;
- Les parkings seront réalisés à partir de matériaux drainants (structures réservoirs...) qui permettront de limiter les effets de l'imperméabilisation du secteur concerné ;
- Les ouvrages et les matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement...) seront étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors crue de référence ;
- Les appareils de chauffage, seront installés hors crue de référence ;
- **Dans la zone Rm**, les équipements et installations électriques, les matériels vulnérables à l'eau, liés à l'activité du moulin, seront impérativement installés au-dessus de la cote de référence.
- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée à partir de matériaux insensibles à l'eau ;
- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif ;
- Les citernes seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vide, la poussée correspondante à la cote de référence; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence. Les exutoires des événements se situeront au-dessus de la cote de référence ;
- Le stockage des produits toxiques ou dangereux, relevant de la nomenclature des installations classées devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. Les produits et/ou matériaux flottants devront également être lestés ou fixés afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. À défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence ;
- Les gestionnaires des installations autorisées au titre des législations sur les installations classées et sur l'eau, devront faire réaliser des diagnostics de vulnérabilité qui devront évaluer les conséquences d'une crue de référence centennale et proposer des mesures permettant de les réduire ;
- En cas de création ou de replantation d'une culture arboricole, les essences à système racinaire surfacique sont interdites dans la zone de grand écoulement ;
- Les clôtures nécessaires au parage des animaux auront de 1 à 4 fils.
- Les tunnels maraîchers devront comporter des toiles relevables pour permettre l'écoulement des eaux en cas de crue de référence ;

- Toute installation de panneaux photovoltaïques au sol, ou sur un plan d'eau non associé à un barrage devra respecter les conditions d'implantation suivantes :
 - l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes, etc.) sera implanté au-dessus de la cote de référence ;
 - les installations (et les clôtures) permettront la plus grande transparence hydraulique, afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement, ni la ligne d'eau ;
 - l'ancre au sol (des fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques, etc...) sera suffisant pour résister aux embâcles (voitures, arbres, etc...) et éviter l'arrachement. Le dimensionnement tiendra compte :
 - de la nature et de la stabilité du sous-sol, y compris du phénomène d'érosion en cas de crue ;
 - des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations en cas de survenance de l'aléa de référence ;
 - de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte de fondations ;
 - des situations accidentelles possibles, notamment ruptures de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides. Cette disposition vise à éviter l'arrachement et le déplacement (par saltation ou autre mode de transport par l'eau) de panneaux qui présenteraient alors un danger pour les personnes et biens situés à proximité. Les éléments techniques relatifs à l'ancre des installations photovoltaïques en zone inondable devant être pris en compte sont présentés dans le tableau ci-dessous :

ZONE

ROUGE

	En aléa faible	En aléa modéré	En aléa fort	En aléa très fort ou en aléa indéterminé
Hauteur (h) et vitesse des écoulements (v)	$H = 0,5 \text{ m et } v = 0,2 \text{ m/s}$	$H = 1 \text{ m et } v = 0,5 \text{ m/s}$	$H = 2 \text{ m et } v = 1 \text{ m/s}$ en l'absence d'une classe d'aléa très forte, $h = 3 \text{ m et } v = 3 \text{ m/s}$	$H = 3 \text{ m et } v = 3 \text{ m/s}$
Profondeur des affouillements verticaux*	sans objet	25 cm	50 cm	1 m
Flottants et sédiments transportés	sans objet	flottants de petite taille (petites branches)	flottants de petite taille (branches)	Blocs de 50 cm ou ponctuellement plus gros, et flottants de taille moyenne (petits arbres, voitures)

R

* on ne tiendra compte que de la profondeur de l'affouillement et on restera hors configuration d'affouillement par érosion de berge, où les profondeurs d'affouillement pourront être largement supérieures.

JUSTIFICATION DE LA NON-AGGRAVATION DES RISQUES :

L'étude d'impact, ou une étude de modélisation hydraulique, devra justifier que le parc de panneaux photovoltaïques au sol en zone inondable, ou sur un plan d'eau (hors barrage) n'augmentera pas le risque d'inondation pour les personnes et les biens.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

La zone orange correspond à un risque inondation modéré en zone urbaine. Les constructions y sont autorisées sous réserve de respecter certaines conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Les opérations nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'eau feront l'objet de **mesures compensatoires** définies dans le cadre du dossier loi sur l'eau. Les constructions à usage d'équipements publics ou collectifs feront également l'objet de **mesures compensatoires** définies par le pétitionnaire et validées par le service en charge de la police de l'eau.

Section 1 : Les biens et activités existants

Z L'exécution des mesures de prévention et de protection prévus pour ces biens et activités n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date d'approbation de ce PPR.

ZONE

Article 1.1 - Mesures de prévention

– obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans

- Tout stockage des produits toxiques ou dangereux, relevant de la nomenclature des installations classées doit être mis hors eau (au-dessus de la cote de référence) ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue ;
- Les gestionnaires des installations autorisées au titre des législations sur les installations classées et sur l'eau, devront faire réaliser des diagnostics de vulnérabilité qui devront évaluer les conséquences d'une crue de référence centennale et proposer des mesures permettant de les réduire ;
- Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.

ORANGE

– obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation

- En dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes.

Article 1.2 - Sont interdits

- Tout nouvel aménagement sous la cote de référence à des fins habitables et d'activités de quelque nature qu'elles soient ;
- Le stationnement des caravanes hors terrains aménagés autorisés.

Article 1.3 - Sont admis sous conditions

- Les travaux et installations destinées à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas agraver les risques par ailleurs ;
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux ;
- Le changement d'affectation de locaux, situés sous la cote de référence et déjà utilisés à des fins d'habitation, d'activité ou de commerce accompagné de dispositions visant à supprimer ou réduire les conséquences du risque lié aux inondations pour les parties de constructions pouvant abriter des personnes et des biens ;
- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implantés antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens et activités.

Les occupations et utilisations ainsi admises sont assujetties aux dispositions de l'article 2.3. de la section 2. ci-après.

Section 2 : Les biens et activités futurs

Article 2.1 - Sont interdits

- Les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n°8250I C.E.E. du 24 juin 1982, concernant les risques d'accident majeur de certains établissements publics ;
- Tout stockage de produits dangereux la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées ;
- Les parkings extérieurs en déblais ;
- Toute réalisation de remblaiement non nécessaire aux occupations du sol admises à l'article 2.2. entravant l'écoulement des crues et modifiant les périmètres exposés ;
- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

Article 2.2 - Sont admis sous conditions

- Les constructions et installations à condition qu'elles respectent les dispositions de l'article 2.3 ci-dessous ;
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas agraver les risques par ailleurs ;
- Les aménagements d'infrastructures publiques de transport, dans le respect du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse qui stipule que les projets ne devront pas entraîner d'aggravation des effets sur des inondations dans les zones urbanisées ;
- Les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, à condition qu'ils respectent les dispositions de l'article 2.3 ci -dessous.

- Les installations nécessaires à l'exercice des activités de maraîchage du type « tunnel maraîcher » destiné à usage exclusif de culture, tout autre usage tel que, par exemple les locaux de vente, transformation et conditionnement des produits, les locaux de stockage de matériels, est formellement interdit.
Les « tunnels maraîchers » seront démontables, constitués d'une ossature en arceaux de tube d'acier fixés au sol par amarres à vis, couverture et façades en film plastique polyane. Dimensions maximales : largeur 10 m, longueur 30 m et hauteur sous faîtière 4,50 m.
Les installations du type « Multi-chapelle » sont interdites.
- Les installations de panneaux photovoltaïques au sol, ou sur un plan d'eau non associé à un barrage, à condition de ne pas aggraver les risques et de respecter les prescriptions spécifiques pour ces installations définies à l'article 2.3 ci-après.

Lors de l'instruction des décisions administratives nécessaires à la réalisation des projets cités ci-avant, le service chargé de la police de l'eau sera informé.

Article 2.3 - Prescriptions constructives et diverses

- Afin de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les occupations et utilisations des sols devront être dimensionnées, pour supporter la poussée correspondant à la cote répertoriée, et fixées pour résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence ;
- La cote du plancher du premier niveau aménageable en tout ou partie, à l'exception des garages et parkings, sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence. Tout ou partie d'immeuble située au -dessous de cette cote de référence est réputée non aménageable pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- Tout aménagement en dessous du terrain naturel est interdit ;
- Les parkings seront réalisés à partir de matériaux drainants (structures réservoirs...) qui permettront de limiter les effets de l'imperméabilisation du secteur concerné ;
- Les ouvrages et les matériels techniques, notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement, etc...), seront étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique, ou installés hors crue de référence ;
- Les appareils de chauffage, seront installés hors crue de référence ;
- Toute partie de la construction située au -dessous de la cote de référence sera réalisée à partir de matériaux insensibles à l'eau ;
- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif ;
- Les citernes seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vide, la poussée correspondante à la cote de référence; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence. Les exutoires des événements se situeront au-dessus de la cote de référence ;
- Le stockage des produits toxiques ou dangereux, relevant de la nomenclature des installations classées, devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. Les produits et/ou matériaux flottants devront également être lestés ou fixés afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. À défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence ;
- Les gestionnaires des installations autorisées au titre des législations sur les installations classées et sur l'eau, devront faire réaliser des diagnostics de vulnérabilité qui devront évaluer

les conséquences d'une crue de référence centennale et proposer des mesures permettant de les réduire.

- Les tunnels maraîchers devront comporter des toiles relevables pour permettre l'écoulement des eaux en cas de crue de référence ;
- Toute installation de panneaux photovoltaïques au sol, ou sur un plan d'eau non associé à un barrage devra respecter les conditions d'implantation suivantes :
 - l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes, etc.) sera implanté au-dessus de la cote de référence ;
 - les installations (et les clôtures) permettront la plus grande transparence hydraulique, afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement, ni la ligne d'eau ;
 - l'ancre au sol (des fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques, etc...) sera suffisant pour résister aux embâcles (voitures, arbres, etc...) et éviter l'arrachement. Le dimensionnement tiendra compte :
 - de la nature et de la stabilité du sous-sol, y compris du phénomène d'érosion en cas de crue ;
 - des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations en cas de survenance de l'aléa de référence ;
 - de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte de fondations ;
 - des situations accidentelles possibles, notamment ruptures de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides. Cette disposition vise à éviter l'arrachement et le déplacement (par saltation ou autre mode de transport par l'eau) de panneaux qui présenteraient alors un danger pour les personnes et biens situés à proximité. Les éléments techniques relatifs à l'ancre des installations photovoltaïques en zone inondable devant être pris en compte sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	En aléa faible	En aléa modéré	En aléa fort	En aléa très fort ou en aléa indéterminé
Hauteur (h) et vitesse des écoulements (v)	$H = 0,5 \text{ m et } v = 0,2 \text{ m/s}$	$H = 1 \text{ m et } v = 0,5 \text{ m/s}$	$H = 2 \text{ m et } v = 1 \text{ m/s}$ en l'absence d'une classe d'aléa très forte, $h = 3 \text{ m et } v = 3 \text{ m/s}$	$H = 3 \text{ m et } v = 3 \text{ m/s}$
Profondeur des affouillements verticaux*	sans objet	25 cm	50 cm	1 m
Flottants et sédiments transportés	sans objet	flottants de petite taille (petites branches)	flottants de petite taille (branches)	Blocs de 50 cm ou ponctuellement plus gros, et flottants de taille moyenne (petits arbres, voitures)

* on ne tiendra compte que de la profondeur de l'affouillement et on restera hors configuration d'affouillement par érosion de berge, où les profondeurs d'affouillement pourront être largement supérieures.*

JUSTIFICATION DE LA NON-AGGRAVATION DES RISQUES :

L'étude d'impact, ou une étude de modélisation hydraulique, devra justifier que le parc de panneaux photovoltaïques au sol en zone inondable, ou sur un plan d'eau (hors barrage) n'augmentera pas le risque d'inondation pour les personnes et les biens.